

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°47/25 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du cinq mars deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00334 du rôle

Composition :

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Sam SCHUH, greffier assumé.

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de ADRESSE1.) du 19 mars 2025,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.).

-----

## LA COUR D'APPEL

Par jugement contradictoire rendu le 13 juillet 2023 entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), statuant en continuation d'un jugement du 4 avril 2019, a notamment :

- dit la demande en récompense de PERSONNE1.) du chef d'une donation, non fondée,
- dit sans objet les demandes des parties en lien avec la valeur de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE4.), objet de la licitation ordonnée par jugement n° 2019TALCH04/00160 du 4 avril 2019,
- dit la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité d'occupation, non fondée,
- renvoyé les parties devant le notaire liquidateur afin de dresser un inventaire des meubles indivis et de procéder à la formation des lots, en vue du partage en nature des meubles,
- dit la demande de PERSONNE2.) en communication de pièce relative au véhicule de marque BMW X3, sans objet,
- dit que le véhicule de marque BMW X5 fait partie des meubles à partager entre les parties, étant précisé que sa valeur s'apprécie au jour le plus proche du partage,
- donné acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à faire valoir une créance à l'encontre de l'indivision post-communautaire du chef du remboursement du prêt relatif au véhicule de marque BMW 645,
- dit fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer le prix de vente du véhicule de marque BMW 645,
- partant, dit que le prix de vente du véhicule de marque BMW 645 est à attribuer à PERSONNE1.),
- dit que PERSONNE2.) est tenue de rapporter à l'indivision post-communautaire la somme de 12.500 euros, correspondant au prix de vente du véhicule BMW i3, avec les intérêts légaux à compter du 21 mars 2023, date de ses écrits récapitulatifs,
- donné acte aux parties de leur accord quant au partage des impôts sur le revenu de l'année 2018,
- donné acte aux parties de leur accord quant à l'assurance-pension,
- fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties, avec distraction au profit de Maître Jean-Georges GREMLING, ayant affirmé en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier de justice du 19 mars 2024 PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement. Il a conclu, par réformation, notamment à entendre :

- dire que PERSONNE2.) redoit à l'indivision post-communautaire une indemnité d'occupation mensuelle de 5.333 euros par mois depuis le 15 juillet 2018, jusqu'à la date de libération des lieux ou du partage de l'immeuble indivis entre les parties,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de  $(365.396,52/2) = 182.698,26$  euros à titre d'indemnité d'occupation pour la période de juillet 2018 à mars 2024, avec les intérêts légaux à partir du 10 janvier 2022, date de la demande en justice, sinon à partir du jour de l'acte, le tout sous réserve d'adaptation de la valeur de l'immeuble,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel,
- condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Par courriel du 3 février 2025, Maître Jean-Georges GREMLING a informé la Cour que l'affaire a été arrangée et il a demandé la radiation de l'affaire.

Par courriel du 20 février 2025, Maître François REINARD a marqué son accord quant à la radiation de l'affaire.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.